

MUTUELLE / QUESTIONS : RÉPONSES

- ✚ Quid du montant de la cotisation en cas de couple de cheminots statutaires / contractuels ?
Les deux devront adhérer au dispositif en payant deux cotisations. Il y aura une double affiliation. Chacun des parents devant déclarer les enfants. (Nous verrons en CPS s'il est possible de trouver une autre formule pour ces situations spécifique)
- ✚ Est-ce que chacun paie une surcomplémentaire ?
Si l'agent prend une des option dite « surcomplémentaire », celle-ci devra être prise par le conjoint et inversement.
- ✚ Avez-vous plus d'infos pour les retraités actuels ? J'ai lu que pour les retraités actuels il allait y avoir un régime de groupe avec des tarifs préférentiels.
Les retraités actuels pourront adhérer au contrat collectif. Compte tenue du volume du contrat, ils devraient payer moins cher car ils feront des économies sur les frais de gestion (12% au lieu de 20% en moyenne). La question est comment la Direction communique avec cette population avec laquelle elle n'a plus de lien. A ce jour, ce n'est pas encore réglé. La Direction se concentre dans un premier temps sur l'affiliation des actifs. Nous aurons des documents d'ici semaine prochaine. Les retraités actuels auront 12 mois à partir du 1^{er} mai 2025 pour faire exercer leur droit à souscrire. Les documents devraient nous parvenir semaine 9. Un lien sera fourni comme pour les actifs et une page dédiée leur sera réservé sur le site de la mutuelle.
- ✚ Jusqu'à ce jour en tant qu'agent contractuel j'étais sous un contrat famille, assurant mes enfants, mon époux et moi-même, cela correspond à une mensualité prise sur mon salaire d'environ 70 €. A compter de mai, mon époux (n'ayant pas d'emploi) ne sera plus bénéficiaire de mon contrat et devra être ajouté.
Il n'y a aucune obligation, mais il pourra s'il le souhaite. Le tarif de rattachement au contrat du conjoint ou de la conjointe est de 88€ mais avec une compensation directement versée sur le salaire de 50^e net (Cette compensation sur le salaire sera garantie même si le conjoint retrouve du travail et se retrouverait à bénéficier de son coté d'une mutuelle obligatoire d'entreprise et viendrait à quitter celle SNCF) Ce qui fait un montant de l'adhésion de 38€, il faut prendre en compte également que le tarif futur sera moins cher également en mode famille. Compte tenu du niveau de prestation proposé ce tarif reste tout à fait acceptable. (Ce dispositif de compensation n'est valable que pour les contractuels qui bénéficiaient de l'offre famille « Humanis »)
- ✚ Nous avons déjà une mutuelle employeur par ma femme plus intéressante, doit-on faire des démarches pour ne pas prendre la mutuelle SNCF ?
Le contrat mutuel est un contrat obligatoire mais quelqu'un qui est couvert par un contrat collectif d'entreprise obligatoire comprenant les ayants droits de son conjoint pourra faire une demande de dispense. Il y aura un formulaire en ligne à compléter via un lien qui sera envoyer par Malakoff / Humanis.
- ✚ Bonjour, j'ai fait une simulation et avec les options identiques à ma mutuelle, je paierai plus cher. Étant proche de la retraite, suis-je obligée d'adhérer ?
Le dispositif est obligatoire. Donc retraitable ou pas, l'agent est obligatoirement rattaché au contrat (soit au 1^{er} mai, soit à la date anniversaire de son contrat actuel). En revanche il est étonnant, voir impossible qu'à garantie égale, la future mutuelle soit plus chère que l'ancienne.

✚ Je trouve que nous sommes dans le flou. Et à la retraite, peut-on en partir ?
Différent lien existe et nous préconisons de prendre le lien sharepoint de la direction qui reprend frais de santé / Prévoyance / Solidarité intergénérationnel (<https://apps.powerapps.com/play/e/60f3758d-5dd6-411a-9959-79f742537195/a/a203ce83-149d-456f-876b-1966c576537d?tenantId=4a7c8238-5799-4b16-9fc6-9ad8fce5a7d9&sourcetime=1731950244928>). Oui à la retraite, il est tout à fait possible de sortir du contrat car le lien avec l'entreprise est rompu.

✚ Il est vrai que nous avons voulu la prise en charge de la mutuelle mais avec des % et pas des sommes. Elle est très chère.

On ne comprend pas la question et non, elle n'est pas chère. Les seuls qui pourraient éventuellement y perdre sont les agents célibataires sans enfants jeunes et en bonne santé. Parce que dans les mutuelles cheminotes par exemple, plus on est vieux, plus on paye. Et l'ajout d'enfants au contrat est payant. Ce n'est pas le cas avec la future mutuelle d'entreprise. De plus, un système de solidarité intergénérationnel a été mis en place (4euros) et une mise en place de la prévoyance.

✚ La première question que, je pense, beaucoup de gens se pose c'est comment se fait-il que les cotisations soient si élevées ?

La cotisation socle est en fonction du **salaires brut mensuel**.

Pour les statutaires : Si on parle frais de santé, la cotisation va de 25€ à 40€. Si on parle prévoyance, la cotisation ira de 4 à 12€. Soit un total de 25 à 46 €.

Pour les contractuels : Frais de santé de 25 à 40€ (idem statutaires). Prévoyance de 10 à 30€. Au total de 29 à 70€.

Compte tenu des prestations, les cotisations ne nous semble pas élevées car celle-ci comprennent les enfants à charge.

DESIGNATION
TRAITEMENT
INDEMNITE DE RESERVE
INDEMNITE DE TRAVAIL PENIBILITE
INDEMNITE NEUTRALISATION CSG
INDEMNITE DE SERVICE VOYAGES
INDEMNITE TRAVAIL DIMANCHES ET FETES
INDEMNITE TRAVAIL DE NUIT
JOUR COMPENS. DE REPRESENT
PRIME DE TRAVAIL FIXE MENSUELLE
COMPTE ALLOC. DE NUIT PERS. SEDENTAIRE
EXPENSES EN NATURE FACILITES DE CIRCULAT
SALAIRE BRUT MENSUEL
AVANTAGE
CPB Prévoyance
Prévoyance patronale
CPB Prévoyance
ACCIDENT TRAVAIL-MAL PROFESSIONNELLE
Cotisation Sécurité Sociale
Cotisation SNCF
RETRAITE
CPB Retraite
FAMILLE
ASSURANCE CHOMAGE
Chômage
CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR
Activ. Sociales - Fonctionnement CSE
Autres contributions employeur
AUTRES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR
CSG déductible de l'impôt sur le revenu
CSG-RDS non déductible impôt sur le revenu
CSG-RDS non déductible impôt sur le revenu
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
Montant Net Social
TOTAL AVANTAGES EN NATURE
Allocation mensuelle mobilités durables
ALLOCATION FAMILIALE SUPPLEMENTAIRE
ORPHELINAT NAT DES CHEMINS DE

✚ Par exemple, je suis statutaire affilié à la MGC, je paie environ 40 euros/mois pour la garantie « confort » qui correspond à une protection plutôt haut de gamme.
Avec la nouvelle mutuelle je paie environ 35 euros pour la même prestation (frais de santé) et la boîte ajoute 66 euros ! Ce qui fait une cotisation à 101 euros/mois !

Donc finalement, l'agent paie 5€ de moins et même si les prestations conforts sont équivalentes au socle de la nouvelle mutuelle, dans l'ancienne mutuelle, les enfants n'étaient pas inclus. Là, si. Et l'agent ne subira pas d'augmentation suite à un changement d'âge.

✚ Si je fais la simulation avec la moitié de mon salaire actuel je trouve un total de presque 70 euros/mois ce qui reste beaucoup plus élevé que ma cotisation à la MGC en tant que statutaire.

La cotisation max, c'est-à-dire pour un salaire à 4500€ est de 52 € pour un agent statutaire incluant la prévoyance. On ne comprend pas d'où sortent ces chiffres.

- ✚ Des collègues contractuels me signalent qu'ils s'attendent à une explosion de leurs cotisations. Je n'ai pas vérifié leurs calculs mais je trouve ça bien inquiétant.
Les chiffres de la question précédente contredisent une explosion des cotisations. Ces agents paieront même moins cher s'ils se trouvaient en famille dans le précédent contrat.
- ✚ Deuxième chose, pourquoi se baser sur le salaire brut pour le calcul des cotisations ?
Les indemnités et allocations ne devraient pas être utilisées pour le calcul puisqu'elles sont les contreparties de contraintes de service.
La plupart des mutuelles du marché calcule la cotisation en fonction de l'âge. Plus on est vieux, plus on paie. La Direction a fait un choix qui nous convient revenant à dire, plus les revenus sont hauts, plus on paie. Et il est vrai qu'il n'est pas satisfaisant que l'entreprise monétise les contraintes plutôt que de les enlever. Certaines allocations ne sont pas reprises dans le salaire brut.
- ✚ Est-ce que la PFA est inclut dans le calcul des cotisations ?
Oui en partie (60% de la cotise normale sur la PFA) au mois de décembre. Aucune cotisation supplémentaire au-delà (salaire + PFA) de 3925 euros.
- ✚ Une personne en disponibilité, au moment du changement de mutuelle obligatoire, sera-t-elle aussi dans les listes ? Ou sa disponibilité la fait disparaître des listes ?
Elle ne disparaît pas des listes, si l'agent en disponibilité a fait le choix de garder la mutuelle, elle devra faire comme tout agent le nécessaire pour intégrer la nouvelle sans contrepartie de l'entreprise.
- ✚ Pourquoi la mutuelle est-elle plus chère quand on est contractuel et pas statutaire ?
Les agents contractuels ont des prestations supérieures pour la prévoyance. Garanties supplémentaires en cas de décès par exemple (rente du conjoint). Ils ont aussi le maintien de salaire en cas de maladie. Il paie plus chère, mais il y a plus de prestation à couvrir contrairement aux agents statutaires. Pour la partie frais de santé, c'est exactement pareil.
- ✚ Pourquoi ma femme qui est sous ma mutuelle ne peut plus en bénéficier ?
Parce que l'entreprise a refusé de conserver ce qui existait auparavant pour les agents contractuels, à savoir un contrat « famille » englobant le ou la conjointe et les enfants.
Maintenant, on passe sur un contrat « agent+enfants ». Toutefois le ou la conjointe ne bénéficiant pas de son côté d'une mutuelle d'entreprise pourra être rattaché au contrat pour 88€ et sera compensé à hauteur de 50^e net sur le salaire si pas de mutuelle d'entreprise obligatoire de son côté.
- ✚ Après avoir utilisé le simulateur de la direction, ma cotisation en tant que contractuel va augmenter d'un peu plus de 130 euros par mois, afin de bénéficier des mêmes garanties que j'ai à l'heure actuel (en rajoutant ma femme sur mon nouveau contrat), y aura-t-il une compensation de cette augmentation ou est-ce de la perte sèche de pouvoir d'achat ?
Voir réponses précédentes si l'agent peut bénéficier de la mesure 50 euros net et il est impossible d'avoir une augmentation de 130 euros en rapport avec le précédent contrat.
- ✚ Est-ce que la nouvelle mutuelle d'entreprise couvre les conjoints, ayant droit des retraités qui passeront à celle ci ? (retraités)
Oui la mutuelle pourra continuer à couvrir les ayants droits sans contre partie de l'entreprise.

- ✚ Y a t'il un délai (une date limite) pour adhérer à cette mutuelle ? (retraités)
Les retraités auront 1 an pour y adhérer à compter du 1^{er} mai 2025.
- ✚ Un agent sans enfants avec la garantie socle obligatoire et surcomplémentaire responsable générale paiera mensuellement 63.47 euros. Il est actuellement chez MGC avec un contrat Express 300 pour une mensualité de 65.35 euros. Comment expliquer cette faible différence alors que l'entreprise paye de son côté 61.61 euros ?
S'il fait le choix de prendre une surcomplémentaire qui n'est pas obligatoire, il sera donc mieux remboursé et bénéficiera d'un restant à charge moindre. Donc au final il sera bien plus gagnant que les chiffres présentés. De plus, il bénéficiera d'une prévoyance, et la partie des 4 euros de solidarité intergénérationnel.
- ✚ Quel sera le devenir des mutuelles ENTRAIN et MGC?
Pour la MGC, la question ne se pose pas car ils font parti du groupement. Pour la mutuelle ENTRAIN, avec les fonds qu'ils ont de côté, leur ouverture vers d'autres population pourront continuer à exercer.
- ✚ La télétransmission sera telle maintenue avec cette mutuelle?
OUI
- ✚ Y'a t'il cumul des remboursements pour les enfants par exemple lorsque les 2 parents sont cheminots ?
On ne peut se faire rembourser 2 fois pour une seule prestation.
- ✚ Prime de naissance quand deux parents sont cheminots ?
OUI (785 euros X 2), car c'est une prestation fixe et ne dépend pas de frais de remboursement.
- ✚ Est-il possible qu'un agent "célibataire" puisse payer plus que sa mutuelle actuelle?
S'il était contractuel auparavant, il paiera légèrement plus cher, et ne paiera pas plus lorsque celui-ci aura des enfants. Sa cotisation ne bougera pas.
- ✚ Est-ce que la complémentaire compense une perte de salaire pour les roulants en cas si on est descendu des trains momentanément ?
Les textes SNCF s'applique dans ces conditions. Le maintien de salaire pour les agents contractuels se met en place pour les arrêts de travail (comme la prise en charge de 2 jours de carence sur les 3 prévu dans la loi).
- ✚ Si c'est calculé sur les revenus A-1 ? Qu'en est-il des variations de salaires d'une année sur l'autre ? ex: maladie, pertes evs ...etc.
C'est calculé mois par mois sur le brut mensuel (repris en photo plus haut). Donc si l'agent se trouve en maladie ou autre et que son salaire vient à être baissé, sa cotisation baissera automatiquement.
- ✚ Si le conjoint a lui aussi une mutuelle d'entreprise obligatoire, comment fait-on pour le rattachement des enfants ? Et la cotisation serait-elle minorée ?
Les enfants peuvent être pris en charge par les 2 mutuelles. Le contrat SNCF étant le même tarif que l'on soit avec ou sans enfant, il n'y a aucune plus value à ne pas les intégrer au contrat. Par contre, il faudra regarder quelle forme d'obligation bénéficie le conjoint (enfants ou pas, conjoint ou pas).
- ✚ Est que les agents qui cessent leur activité, peuvent-ils continuer à bénéficier du système Malakoff et MGC.
OUI

- ✚ S'il y a trop de mécontentement, peut-on dénoncer l'accord ?
Ou à défaut, des négociations peuvent-elles encore être menées ?
Un suivi en CPS sera exercé tous les 4 mois. Comme nous l'avons toujours fait sur le précédent contrat, nous ferons remonter les problématiques que les cheminots rencontrent, et serons force de proposition et de modifications pour améliorer encore plus cet accord.
- ✚ Quel est le contrat pour les futurs retraités ? Un cheminot partant à la retraite dans moins de 12 mois doit être en mesure de se positionner sur sa future mutuelle, il peut suspendre son contrat actuel et le reprendre à sa retraite, pour cela il faut qu'il puisse déjà connaître les conditions dans lesquelles il peut rester chez Malakoff à la retraite.
Les informations nous seront communiquées semaine 9 que nous vous partagerons (prise en charge, tarif, prestations).
- ✚ Est-ce que tous les retraités peuvent bénéficier de ces contrats ou uniquement les bas salaires.
L'ensemble des retraités actuels ou futures pourront bénéficier de ces contrats quel que soit le montant de la retraite.
- ✚ Quel est le rôle de la MGC dans ce groupement ?
La MGC sera présente car elle connaît parfaitement les dispositifs SNCF en cours, elle aura également en charge de créer la fiche agent.
- ✚ Pour l'ajout d'un conjoint, existe-t-il une tarification différente pour le régime local des dépt 57,67 et 68 ?
La tarification est différente elle sera de 58 euros.
- ✚ S'agissant du cas de décès d'un-e collègue statutaire, le décès est-il pris en compte uniquement suite décès au boulot en AT ou décès vie privée en dehors du boulot aussi ? Bref, toutes causes et toutes circonstances ?
Concernant la prévoyance c'est toute cause de décès.
- ✚ Agent statutaire à la MGC, proche de la retraite. A la retraite, Malakoff Humanis et la MGC lui ont dit qu'il ne pourra pas garder l'agent et qu'il basculera à la MGC. L'agent a peur de perdre ses années d'ancienneté à la MGC ?
Ceci est un mensonge, l'agent aura le choix de rester dans l'accord de groupe ou de basculer individuellement dans une autre mutuelle de son choix.
- ✚ Les enfants de ma conjointe avec qui je suis mariée peuvent-ils bénéficier de la gratuité même s'ils n'apparaissent pas sur mon contrat CPR ?
Si les enfants de conjoints sont reconnu à charge, qu'ils soient ou non à la CPR, ils sont repris dans l'accord de groupe.
- ✚ Pour la prime de naissance faut-il que la conjointe soit sur le contrat ou simplement l'agent SNCF ?
Pour la prime naissance il n'est pas obligatoire que le conjoint ou la conjointe soit repris dans le contrat de groupe.
- ✚ Comment se passe la transition pour les remboursements en cours ?
La transition pour les remboursements passera inaperçue auprès des agents et donc sans impact.

- ✚ La rente éducative prévue dans le contrat de prévoyance est-elle possible pour les beaux enfants que j'éleve avec ma femme ?
Oui s'ils sont considérés comme étant à charge.
- ✚ Jusqu'à quel âge les enfants sont rattachés à la Mutuelle ?
Les enfants sont rattachés à la mutuelle tant que l'enfant est considéré à charge jusqu'à leur 18 ans et jusqu'à 26 ans s'ils sont étudiants.
- ✚ Les enfants de parents de cheminots séparés, seront-ils sur les contrats des 2 parents ?
Les enfants seront sur les 2 contrats.
- ✚ Les enfants de parents dont 1 seul cheminot, pourront-ils bénéficier des 2 mutuelles ? (ex : MSA et SNCF)
Il est possible d'être rattaché sur 2 mutuelle différente.
- ✚ Les agents Réformés pourront-ils bénéficier de la mutuelle ?
Oui sans contre partie de la SNCF.
- ✚ Si la mutuelle de mon / ma conjointe me couvre (Si obligatoire et non optionnel), dois-je quand même prendre la nouvelle mutuelle d'entreprise ?
Il existe des dispenses qui permettra de ne pas être rattaché dans ces conditions. Celle-ci sera à renouveler chaque année.
- ✚ Je suis déjà sur la mutuelle de mon/ma conjoint/e, est ce que celle de la SNCF peut-être une mutuelle complémentaire ?
Rien n'empêche pour un agent d'être couvert sur 2, 3 mutuelle différente...
- ✚ Si des agent.es ont des contrats de soins (orthodontie par exemple) avec des restes à charge qui courent après le 1^{er} mai 2025, comment le transfert du devis s'effectuera entre l'ancienne mutuelle et la humanis-MGC ?
La suite de la couverture s'effectuera avec possiblement une meilleure couverture.
- ✚ Les salarié.es du CASI sont à la mutuelle Entrain (obligatoire), est-ce qu'il y a des changements à prévoir pour elles/eux ? (Possible disparition de la mutuelle Entrain)
Ils sont soumis à un accord d'entreprise CASI entre la CGT et ENTRAIN. A ce jour pas de changement en vue, sauf si la CGT change de mutuelle. La mutuelle ENTRAIN n'est pas prévu de disparaître.
- ✚ Est-ce que malakoff s'occupe de résilier notre ancienne mutuelle ?
Les agents contractuels d'aujourd'hui, n'auront aucune démarche à faire mis à part la situation de leur conjoint/e pour connaître leur rattachement ou pas. Sinon, pour les statutaires, un document SNCF sera à remettre à votre mutuelle qui précisera que vous allez être concerné par un dispositif de mise en place d'une mutuelle obligatoire d'entreprise à compter du 1^{er} mai 2025, ce qui vous permettra de vous en détacher avant le terme de la date anniversaire de celle-ci.

- On voudrait des détails sur le complément de paiement des "Prime de travail", quels emplois sont concernés, notamment pour les ADC, y'a-t-il un complément de prime de traction ?

La garantie de maintien de la prime de travail / Traction ne sont pas en lien direct avec la mise en place de la mutuelle.

Avant la « sécurisation » d'une partie de la prime de travail	Après la « sécurisation » d'une partie de la prime de travail
Sédentaires contractuel-le-s :(hors carence) Prime de travail incluse dans le traitement : sans impact sur le salaire	Pas de changement
Sédentaires statutaires :(hors carence) Prime de travail dissociée du traitement Perte de la prime de travail en cas d'arrêt maladie	VMTP* code prime 01 de votre position de rémunération $\div 19,4 \times 1,04$. Exemple pour un classe 3 PR 14 : $333,23 \div 19,4 \times 1,04 = 17,86\text{€}$ /jours d'arrêt maladie
ASCT tous statut :(hors carence) Prime de train dissociée du traitement Perte de la prime de travail en cas d'arrêt maladie	VMTP* code prime 01 de la plus haute position de rémunération de votre classe $\div 19,4 \times 1,04$ Exemple pour un classe 2 PR 08 : $314,61 \div 19,4 \times 1,04 = 16,87\text{€}$ /jours d'arrêt maladie
ADC tous statut :(hors carence) Prime de traction dissociée du traitement PFS* = 8,46€ pour les CRL et 4,23€ pour les autres ADC, majorée en fonction de la durée de l'absence.	VMTP* code prime 01 de la plus haute position de rémunération de votre grade $\div 19,4 \times 1,04$ Exemple pour les TB : $353,10 \div 19,4 \times 1,04 = 18,93\text{€}$ /jours d'arrêt maladie Exemple pour les autres ADC : $333,23 \div 19,4 \times 1,04 = 17,86\text{€}$ /jours d'arrêt maladie

*VMTP=Valeurs Moyennes Théoriques Prime de travail pour retrouver le tableau : Code prime 01 dans GRH00389 art 11
*PFS= Prime Forfaitaire Sécurisée TT09 art 29 prime majorée en fonction de la durée de l'absence taux défini TT10 à l'article 5-3
*Autres absences=absences sans impact sur le traitement (exemple congés avec soldes pour soins à la famille, événements de famille, congés pour association, absence sportif de haut niveau, la liste sera mise à jour à notre demande par la direction)

- La part solidarité retraité prélevée sur les actifs 4€ bénéficie à quelle catégorie de retraités ? Retraités avec retraité inférieure à un plafond ? Quel montant ? Tous les retraités ?
La part de ces 4 euros reviendra pour les retraités à venir à compter du 1^{er} mai 2025 et les bénéficiaires seront pour ceux des 30% ayant une pension la plus basse.

- La compensation des 65 euros brut concerne combien d'agent et quand sera-t-elle mise en place ?
La compensation des 65 euros brut concerne 2000 agents contractuels. Ce travail sera effectué en juin 2025.

- Avez-vous des points de comparaison avec des mutuelles d'autres grandes entreprises ? Sur les garanties et sur les cotisations ?
Les garanties peuvent tellement être différentes d'une entreprise à une autre, que les tarifs proposés peuvent l'être également. Par contre, cette mutuelle nous garantie d'être dans un socle fermé pur SNCF. Nos cotisations doivent être en rapport avec l'utilisation. Si annuellement il y a des bénéfices (cotisations non utilisées à 100%), celle-ci reste à la main de la CPS en vue d'améliorer les prestations ou faire des baisses de cotisation pour se rapprocher le plus possible d'un S/P de 100 versé / 100 prescrit. D'où l'utilité supplémentaire de pouvoir participer à ces CPS.

- CPS : Comité Paritaire de Suivi des 3 accords.
- OS y participant :
- Accord frais de santé : UNSA / SUD-Rail / CFDT.
- Accord maintien de salaire / Prévoyance : CGT / UNSA / SUD-Rail / CFDT.